

**REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES**

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA SOCIETE MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »
Siège social : BP.03 Malbaza, République du Niger

POUR LE PERMIS DE «AFARAG »

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par **Monsieur HASSANE BARAZE MOUSSA**, Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière ;
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART;

ET : La Société **MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »** représentée par **Monsieur IDI ANGO IBRAHIM**, dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société **MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »** attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention en Annexe I
(Ci-après dénommée la « Société »),

D'AUTRE PART;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-026 du 09/08/2006 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant l'engagement de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières;

Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'une part;

Considérant les documents fournis par la société pour prouver ses capacités techniques et financières pour entreprendre ces opérations et les garanties apportées par la société **MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »**, d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes"

signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention

"Code Minier Communautaire"

tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA

"Convention"

signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

"Date de première production"

désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu' établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise"

signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État"

signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité"

signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;

- c) une planification de l'exploitation minière ;
- d) une Étude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB"

franco à bord.

"Fournisseur(s) "

toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement"

signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

"Gisement Marginal"

désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel"

toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger"

liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Liste minière UEMOA"

liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

"Mines"

désigne :

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai"

désigne le tout-venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère"

désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre"

désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières"

désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- la gestion de l'environnement.

"Participation"

signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie" :

désigne l'État ou la Société.

"Parties"

désigne l'État et la Société.

"Périmètre"

désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits"

signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet"

signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes"

désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière"

désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société"

désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées"

désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation"

désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants"

toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

"Substances Minérales"

désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)"

désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

"Tiers"

signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier"

désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société et/ou à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" :

désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA"

désigne Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste notamment en:

- a) la réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherches que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) Au cas où la Société ou la Société d'exploitation ne répare pas, dans les délais déterminés par une lettre de mise en demeure à elle adressé par le Ministre chargé des Mines, en cas de violation de l'article 149 de la Constitution qui dispose que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».
- d) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 8.2 Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.
- 8.3 Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des Parties et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par les Parties.

8.4 Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera ;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

8.5 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.

8.6 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES

ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ

- 9.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.
- 9.2 Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.
- 9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent

être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

9.4 Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.

9.5 Conformément à la Réglementation Minière, la Société et ses sous-traitants sont tenus de réparer tous dommages que leurs travaux pourraient occasionner à l'environnement. A cet effet, ils doivent réhabiliter tout site abandonné avant tout abandon des sites concernés pendant la validité du titre minier ou avant leur retour au domaine public pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à:

- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI de la Convention,
- dépenser un montant minimum équivalent à deux millions (2 000 000) de dollars US pour la réalisation de ces travaux répartis comme suit :
 - 1ere Année : 376 000 \$US
 - 2eme Année : 483 000 \$US
 - 3eme Année : 1 141 000 \$US

10.2 Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

10.3 Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter : le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4 Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services

des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5 Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre);
- des sommes versées comme contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie;
- des sommes versées comme contribution au développement des collectivités territoriales dans lesquelles la société conduit ses activités;
- des dépenses engagées pour la réhabilitation de l'environnement.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

11.1 Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.

11.2 Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

12.1 La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.

- 12.2 En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1 La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2 Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1 Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.
- 14.2 L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3 Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1 Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de dix pour-cent (10%) dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2 En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dix pour-cent (10%) des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.3 L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de **trente pour cent (30%)** au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4 Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5 La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.6 La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

Cette participation l'oblige, en outre, à participer en numéraire ou en nature, à la demande de la Société d'Exploitation, aux apports en capital ou aux avances d'actionnaires.

Toutefois, pour le financement de ses activités, la Société d'Exploitation peut rechercher les fonds nécessaires auprès des banques ou autres institutions financières ou à travers d'autres arrangements financiers convenus entre les actionnaires.

- 15.7 Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d'Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16 – TRAIEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE

- 16.1 Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du

Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

16.2 Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.

16.3 Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de zéro dollars US (0 \$US).

16.4 Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherches et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

16.5 En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherches engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17- SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d' Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d' Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV - DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

18.1 Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif.

18.2 En phase de recherches, la société s'engage à consacrer chaque année un montant de quinze mille (15 000) dollars US pour sa contribution pour le développement de la ou des communes dans laquelle elle conduit ses activités.

18.3 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.

18.4 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

19.1 Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau.
- b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur ou à intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et
- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de **Dix mille Dollars US (10.000 \$US)**. Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.

19.2 A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- (a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
- (b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel;
- (c) la création et à l'offre d'emplois au profit des communautés locales afin de rehausser l'impact social du projet.
- (d) la mise en place, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines qui sera annexé à la présente convention, une dotation annuelle pour un programme social minier dédié à la réalisation

d'investissements sociaux au bénéfice de l'ensemble des communes de la région administrative abritant les opérations minières; le dit protocole précisera le montant et les modalités de gestion de cette dotation.

19.3 L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

20.1 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.

20.2 L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;
- b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;

20.3 L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public et des employés expatriés recrutés en violation des articles 19.1 a) et 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 – GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

21.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été

abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

21.2 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.

21.3 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.4 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

22.1.1 La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :

a) droit d'instruction

La Société est assujettie au paiement des droits d'instruction relatifs au traitement des demandes d'attribution, de renouvellements, d'extension, de prolongation, de cession, de transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

- première période de validité	500 000
- premier renouvellement	700 000
- deuxième renouvellement	1 000 000
- transfert	1 500 000
- extension	500 000
- prolongation	2 000 000

b) droits fixes :

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

- première période de validité	2 000 000
- premier renouvellement	2 300 000
- deuxième renouvellement	3 000 000
- transfert	3 500 000
- extension	2 000 000
- prolongation	5 500 000

c) redevance superficielle annuelle en francs CFA/km² :

- première période de validité	2 500
- premier renouvellement	5 000
- deuxième renouvellement	10 000
- prolongation	15 000

- d) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :
Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.
- e) Taxe unique sur les contrats d'assurance :
Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.
- f) Droit d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche
Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- (a) La Société bénéficie des exonérations suivantes :
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - de l'impôt sur les bénéfices ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - de la taxe d'apprentissage ;
 - de la contribution des patentes ;
 - la taxe immobilière ;
 - des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.
- (b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés :

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

a) droit d'instruction :

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement des droits d'instruction relatifs au traitement des demandes d'attribution, de renouvellements, d'extension, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation, de fusion ou de division du Titre Minier d'exploitation dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

(a1) petite exploitation

▪ première période de validité	700 000
▪ premier renouvellement	1 500 000
▪ deuxième renouvellement	2 000 000
▪ transfert ou transformation	3 000 000

(a2) grande exploitation

▪ première période de validité	3 000 000
▪ premier renouvellement	5 000 000
▪ deuxième renouvellement	6 000 000
▪ transfert ou transformation	8 000 000
▪ extension	3 000 000

b) droits fixes

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont en francs CFA, sont les suivants :

(b1) petite exploitation

▪ première période de validité	2 300 000
▪ premier renouvellement	2 500 000
▪ deuxième renouvellement	3 000 000
▪ transfert ou transformation	7 000 000

(b2) grande exploitation

▪ première période de validité	7 000 000
▪ premier renouvellement	7 500 000
▪ deuxième renouvellement	9 000 000
▪ transfert ou transformation	12 000 000
▪ extension	7 000 000

c) redevance superficielle annuelle en francs CFA /km²

(c1) petite exploitation

▪ première période de validité	200 000 ;
▪ premier renouvellement et suivants	250 000;
▪ prolongation	300 000.

(c2) grande exploitation	
▪ première période de validité	5 000 000;
▪ premier renouvellement	7 500 000;
▪ deuxième renouvellement	10 000 000;
▪ autres renouvellements	20 000 000.

d) redevance minière: calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

C = B/A (%)

1. si C'est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
2. si C'est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
3. si C'est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

- e) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- f) taxe sur les établissements classés.
- g) taxe sur la valeur ajoutée.
- h) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- i) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- j) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- k) taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.

22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation
Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:

- (a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes:
 - pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes ;
 - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la taxe d'apprentissage ;
 - pendant toute la durée de l'exploitation :
 - de la taxe immobilière ;

- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation ;
- (b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.
- (c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.
- (d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.
- Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.
 - Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.
- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

22.2.4 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.

22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

22.3 Dispositions communes en phases de recherche et d'exploitation

22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur

la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants:

1) la Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.

Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-traitant et l'autre à l'administration des douanes.

2) la Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:

- les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
- les affaires passibles des droits et taxes.

3) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.

5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en termes de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;
- c) la libre exportation des Produits ;
- d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide" ;
- e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.*

23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur. La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur. Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

23.4 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

24.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

25.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 - EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Étude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Étude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants:

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;
- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

- 28.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.

28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES

29.1 La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière. Cette cession peut se faire :

- Directement par acquisition par le tiers des droits et obligations liés aux titres miniers,
- D'une participation dans la société,
- Ou dans une de ses filiales dont l'activité principale est en majorité ou exclusivement liée à la société.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

29.2 En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

29.3 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.

29.4 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions. Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

29.5 La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

ARTICLE 30 - MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de cette dernière, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'aient été déterminantes pour les Parties lors de la conclusion du présent contrat.

Les parties, le cas échéant, conformément à l'article 30 ci - dessus, substituent aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche de leur volonté originelle.

31.3 RESPONSABILITÉS

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

32.1. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté;
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et,
- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

32.2. Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les événements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

La force majeure n'inclut pas l'absence des autorisations, licences, permis ou avais nécessaires à l'exécution du contrat et émanant d'une autorité publique du pays de la partie demandant à être libérée de sa responsabilité pour inexécution.

32.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.

32.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

32.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

32.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

32.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

33.1 La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention:

- a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
- b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.

33.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Cour des Comptes, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.

33.3 La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

33.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.

33.5 L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

33.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

33.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- a) Toutes notifications à l'État sont valablement faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE CHARGE DES MINES

Boîte postale 11700, Niamey, Niger

Tel. : (227) 20 73 28 99;

Fax : (227) 20 73 18 10.

- b) Toutes notifications à la Société sont faites à l'adresse ci-dessous :

MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »

Siège social : BP 03 Malbaza, République du Niger

Tout changement d'adresse est notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

36.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention sont rédigés en langue française.

36.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

36.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le **08 AVR. 2019**

En trois (3) exemplaires originaux.

POUR L'ÉTAT

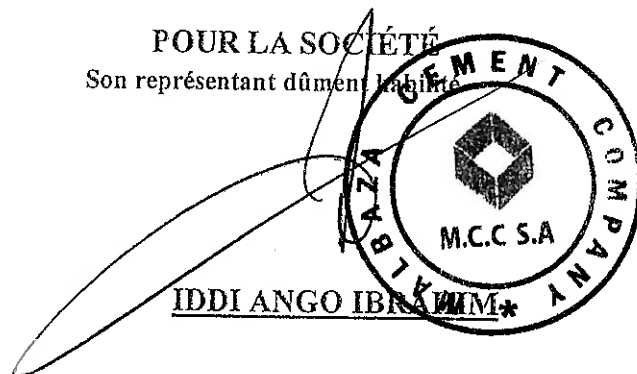
Le Ministre chargé des Mines



HASSANE BARAZE MOUSSA

POUR LA SOCIÉTÉ

Son représentant dûment habilité



IDDI ANGO IBRAHIM

ANNEXE 1

POUVOIR DONNE PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION



MALBAZA CEMENT COMPANY SA

POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussigné Monsieur **IDDI ANGO IBRAHIM**, Président Directeur Général de la société **MALBAZA CEMENT COMPANY** déclare être doté des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de ladite société sous réserve des pouvoirs que la loi attribut expressément aux sociétés.

Les statuts de la société **MALBAZA CEMENT COMPANY** et le PV du Conseil d'Administration du 28 Avril 2018 stipulent que Monsieur **IDDI ANGO IBRAHIM** « assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus... »

Fait à Niamey, le 28 Janvier 2019

Le Président Directeur Général

IDDI ANGO Ibrahim

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aéragé et réfrigération liés)	20%
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aéragé, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie)	20%
Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de Formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation.	
Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné	5%
Bâtiments et immeubles constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassment, fondations, etc)	
. à usage industriel	5%
. habitation, bureaux	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureaux et d'habitation	10%
Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils	10%
Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main: palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T	
. transformateurs	5%
. appareils de coupure et de protection	5%

. lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule	
. type intérieur	5%
. type extérieur fixe	5%
. type mobile jour	20%
. type mobile fond	20%
Matériel de distribution H.T	
. matériel fixe de surface	10%
. matériel fixe de fond	10%
. matériel mobile de jour	20%
. matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
. câbles fixes au jour	10%
. câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%

Au cas où la durée de vie de la Mine serait inférieure à la durée des amortissements prévue ci-dessus, ces taux d'amortissements seront ajustés à la durée de vie de la Mine telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité.

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.

CHAP 25: sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.

- 25-01, 25-03 à 25-08, 25-10 à 25-13, 25-16, 25-17, 25-20, 25-21 à 25-30.

CHAP 27: combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf:

- 27-10-00-32 et 33 = Essence
- 27-10-00-42 = Pétrole lampant
- 27-10-00-51 = Gas-oil
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles
- 27-11-13-00 = Gaz butane
- 27-16-00-00 = Energie électrique

NB : Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après:

-27-10-00-42 Kérosène destiné à des traitements chimiques.

-27-10-00-51 Gas-oil

Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.

- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

CHAP 28: Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

CHAP 29: produits chimiques organiques.

Ensemble du chapitre.

CHAP 31: Engrais

- 31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium
- 31-02-30-00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.

CHAP 32: Extraits tannants ou fectoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Ensemble du chapitre si usage industriel.

CHAP 34: Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et

articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

- 34-02, 34-03

CHAP 35: Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.

- 35-05, 35-06

CHAP 36: Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques matières inflammables.

- 36-02, 36-03

CHAP 37: Produits photographiques ou cinématographiques

- 37-01 à 37-05, 37-07 exonéré si (*)

CHAP 38: Produits divers des industries chimiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 38-11

CHAP 39: Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés.

CHAP 40: Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc

Ensemble du chapitre sauf:

-40-11 et 40-13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.

-40-14

CHAP 42: Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.

- 42-03, 42,04

CHAP 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Ensemble du chapitre sauf:

- 44-01, 44-20

- 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques.

CHAP 45: Liège et ouvrages en liège.

Ensemble du chapitre.

CHAP 48: Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.

Ensemble du chapitre si usage technique.

CHAP 49: Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

- 49-05

CHAP 59: Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.

- 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique

- 59-09

- 59-10 exonéré si usage industriel

- 59-11

CHAP 62: Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.

- 62-03 combinaison de travail pour usage industriel.

CHAP 64: Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.

- 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel

- 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel

- 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel

- 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel

CHAP 65: Coiffures et parties de coiffures.

- 65-06-10-00 casques de sécurité.

CHAP 68: Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.

Ensemble du chapitre sauf:

- 68-01 à 68-03, 60-09, 68-15.

CHAP 69: Produits céramiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 69-08, 69-10 à 69.14.

CHAP 70: Verres et ouvrages en verres.

Ensemble du chapitre.

-70-01,70-02, 70-09, 70-11 à 70-13 , 70-15, 70-18 et 70-20

CHAP 72: Fer, fonte , acier.

Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.

CHAP 73: Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Ensemble du chapitre sauf:

- 73-16, 73-19, 73-21, 73-23

- 73-40 exonéré si usage technique

CHAP 74: Cuivre et ouvrage en cuivre.

Ensemble du chapitre sauf.

- 74-13, 74-17, 74-18

-74-19 exonéré si usage technique.

CHAP 76: Aluminium et ouvrage en aluminium.

Ensemble du chapitre sauf:

- 76-15

- 76-16 exonéré si usage technique.

CHAP 78: Plomb et ouvrages en plomb.

Ensemble du chapitre sauf:

- 78-01

- 78-06 exonéré si usage technique.

CHAP 79: Zinc et ouvrage en zinc.

Ensemble du chapitre sauf:

- 79-06 exonéré si usage technique.

CHAP 81: Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre. si usage technique.

CHAP 82: Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Ensemble du chapitre sauf:

- 82-10, 82-12 à 82-15

CHAP 83: Ouvrages divers en métaux communs.

Ensemble du chapitre sauf:

- 83-01 , 83-02 exonéré si usage industriel

- 83-04 ,83-05 fournitures de bureaux exonéré si l'article est destiné à un usage technique

- 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel

- 83-10, 83,11 exonéré si usage industriel

CHAP 84: Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel

- 84-20

- 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel

- 84-21-81-10

- 84-24-81-20 exonéré si usage industriel

- 84-32 à 84-42
- 84-43 exonéré si usage industriel
- 84-44 à 84-55
- 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
- 84-74 à 84-75

NB:

1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.

2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les parties et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux, compresseurs, grues, bétonnières et auto-bétonnières, groupes électrogènes, etc...).

CHAP 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction d'images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel
- 85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel
- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 poste radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23
- 85-24 exonéré si usage industriel
- 85-25 exonéré si usage industriel

NB: Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties - pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.

CHAP 86: Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;
- 86-03 exonéré si usage industriel;
- 86-05

CHAP 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (*)
- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises, exonéré si (*)
- 87-08 parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.
- 87-10
- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;

- 87-12, 87-13
- 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (*)
- 87-15
- 87-16-20-00 exonéré si (*)
- 87-16-39-10, 87-16-80-10

CHAP 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)
- 90-06 exonéré si (*)
- 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17
- 90-20 exonéré si (*)
- 90-22, 90-24 à 90-33

CHAP 91: Horlogerie

- 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (*)

CHAP 94: Meubles, mobiliers médico-chirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.

- 94-03, 94.05, 94-06 exonéré si (*)

CHAP 96: Ouvrages divers.

- 96-04 tamis et cribles à mains.
- 93-08 marqueurs
- 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)
- 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

NB : Exonéré si (*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

ANNEXE IV

DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES « AFARAG »

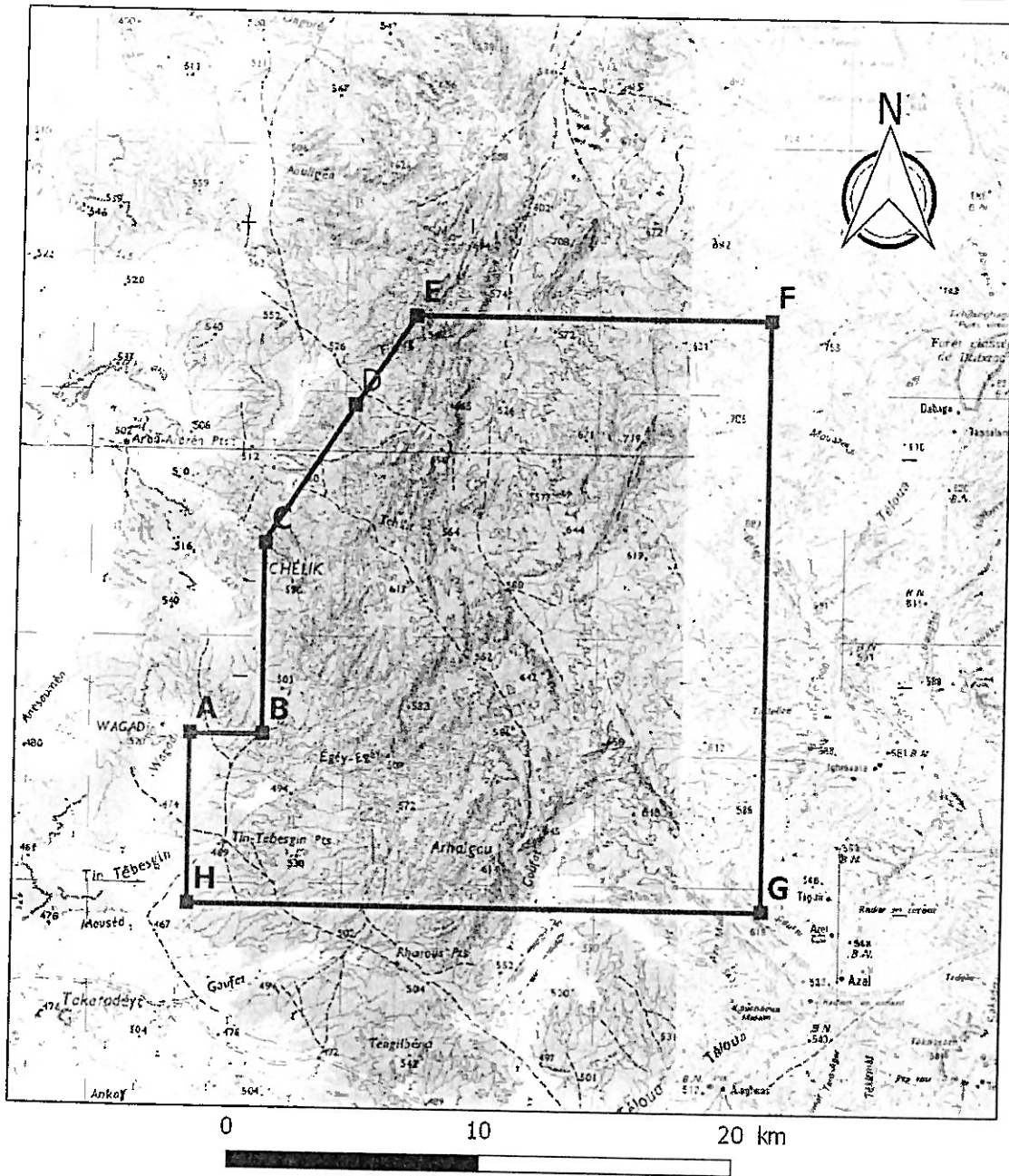
Le périmètre de « AFARAG » se trouve dans la Région d'Agadez, Département de Tchirozerine. Les arêtes du périmètre tel que représenté sur la carte topographique à l'échelle 1/200 000 (annexe V) ont pour coordonnées :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	7° 48' 57''	17° 08' 45''
B	7° 50' 33''	17° 08' 45''
C	7° 50' 33''	17° 12' 57''
D	7° 53' 51, 8''	17° 12' 58, 1''
E	7° 53' 50''	17° 18' 00''
F	8° 01' 46''	17° 18' 00''
G	8° 01' 46''	17° 05' 01''
H	7° 48' 57''	17° 05' 01''

Le permis ainsi défini couvre une superficie d'environ 442,9 km².

ANNEXE V
CARTE GEOGRAPHIQUE

SITUATION DU PERIMETRE AFARAG



▭ Périmètre demandé

■ Points limites périmètre

Extrait cartes In Tagait et El Mekki au 1/200 000

ANNEXE VI

PROGRAMME DES TRAVAUX ET OBJECTIFS

I. INTRODUCTION

La société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC » demande le permis de recherche dénommé « AFARAG » pour charbon et substances connexes, dans la région d'Agadez, Département de Tchirozérine. Elle va utiliser les services et les compétences de prospecteurs et géologues nigériens à travers des sociétés nigériennes notamment la société SONICHAR.

Des anciens travaux ont indiqué que la partie occidentale, c'est-à-dire la partie constituée de la bordure du bassin sédimentaire des Iuellemeden avec le massif de l'Aïr, et que ces travaux consisteraient en une succession de coupes géologiques et de sondages stratigraphiques.

Une coupe géologique a été réalisée sur 5 kilomètres environ dans la plaine alluviale en limite Ouest allant du point de coordonnées (17° 37' 00''N ; 7° 53' 00''E) au point de coordonnées (17° 37' 24''N ; 7° 56' 39''E) sur les contreforts de l'Aïr.

Les différents faciès géologiques rencontrés, en commençant par le faciès supérieur et en commençant par le point de démarrage de la coupe géologique, sont successivement : QUATERNAIRE (Alluvions superficielles), TELOUA (Grès bariolés du Jurassique et grès fins du Trias), GUEZOUMAN (Grès moyens à grossiers du Carbonifère), TALAK (Argiles blanches rubéfiées du Carbonifère avec fines lamines charbonneuses) et ANTECAMBRIEN (Socle granitique de couleur rose)

On notera l'absence, le long de la coupe, de plusieurs horizons géologiques : le PERMIEN et ses grès, le DEVONIEN et ses grès et schistes, le SILURIEN et ses argiles et le CAMBRIEN et ses grès.

Les mesures de radioactivité ont été effectuées en continu le long de cette coupe géologique, grâce à un appareil SPP2. Ces mesures se sont révélées très décevantes car elles ne dépassent pas 100 c/s SPP2 sur les faciès du sédimentaire (c'est-à-dire sur les faciès du QUATERNAIRE, du TELOUA, du GUEZOUMAN et du TALAK) et atteignent 300 c/s SPP2 sur le faciès ANTECAMBRIEN du socle granitique.

Trois sondages stratigraphiques ont été réalisés respectivement aux points de coordonnées (17° 40' 10''N ; 7° 54' 05''E), (17° 44' 00''N ; 7° 50' 35''E) et (17° 45' 30''N ; 7° 53' 12''E). Ces trois sondages ont été réalisés pendant la saison des pluies 2013 et leur emplacement en a été la conséquence. Le premier sondage a été placé le long de la route Agadez-Tamazelek pour un bon accès de l'appareil de forage, tandis que les deux sondages suivants ont été placés sur des buttes, à l'abri des eaux qui pourraient couler au fond des corys voisins.

Ces trois sondages ont rencontré des passes charbonneuses à la base du Carbonifère qui ont été carottées dans leur intégralité.

D'autre part la radioactivité mesurée sur les carottes (ou sur les cuttings) grâce à l'appareil SPP2 n'a jamais atteint des niveaux encourageants : elle n'a jamais dépassé 100 c/s SPP2, comme lors des relevés effectués pendant la coupe géologique.

Des informations sur les résultats des échantillons de carottes analysés par Sonichar ont mis en évidence un pouvoir calorifique nettement supérieur à 4000 Kcal / Kg, ce qui est très encourageant car le pouvoir calorifique de probable coupure est de 3000 Kcal / Kg.

D'autre part les épaisseurs de charbon sont significatives :

- a- pour le sondage Elmeki2 où le plus grand nombre d'échantillons a été retenu, l'épaisseur échantillonnée est au total de 6,7 mètres épaisseur à laquelle on peut rajouter 2 mètres non échantillonnés
- b- pour le sondage Elmeki3, une mauvaise récupération de carottes (40 % seulement en début de carottage) associée à un oubli en fin de sondage font que la longueur de carottes analysée qui est de 3 mètres aurait pu être de 9 mètres si on avait inclus les passes non analysées..

Des logs complets des trois sondages ont permis de montrer trois niveaux géologiques successifs rencontrés : le Guézouman en tête de sondage, le Talak en milieu de sondage qui abrite les diverses passes charbonneuses et enfin le socle granitique en fin de carottage.

Les logs complets permettent également de visualiser les différentes épaisseurs de passes charbonneuses et de comprendre les remarques ci-dessus.

II. OBJECTIFS

Les objectifs de la société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC » concernent entre autre des campagnes de sondages intensifs pour mettre en évidence un gisement économiquement exploitable à ciel ouvert. Avec pour objectif générale de contribuer à l'indépendance énergétique de la République du Niger et même de la sous-région.

III. PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux de la première année

- Compilation des travaux antérieurs et préparation des contrats ;
- Bornage;
- Levés géophysiques aéroportés : 1500 km lever ;
- Cartographie géologique 1/50 000 ;
- Vérification au sol des anomalies géophysiques ;
- Sondages destructifs : 1000 m ;
- Analyses chimiques : 1000ech ;
- Exécution de 9 coupes géologiques Est-Ouest ;
- Cartographie géologique correspondant à ces 9 coupes ;
- Implantation des 84 sondages à maille 1km x 1km.

Travaux de la deuxième année

- Cartographie géologique au 1/50 000 ;
- Levé géophysique au sol ;
- Sondages destructifs : 3500 m ;
- Sondages carottés sélectifs ;
- Analyses chimiques 10000echx;
- Campagne de 34 forages carottés « Wild cat » s'intégrant dans le maillage 1km x 1km.

Travaux de la troisième année

- Sondages destructifs : 5000 m ;
- Sondages carottés ;
- Cartographie géologique au 1/50 000 ;
- Analyses chimiques 10000ech ;
- Etude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire ;
- Campagne de 50 forages carottés dont l'objectif est d'achever, toujours dans le maillage 1km x 1km, la couverture de la zone exploitable économiquement à ciel ouvert.

BUDGET PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU PERMIS "AFARAG"

1^{ère} ANNEE

Désignation	Montant \$ US
Compilation des travaux antérieurs et préparation des contrats	10 000
Bornage	10 000
Contribution formation agents MMDI	10 000
Salaire personnel expatrié	5 000
Salaire personnel local	10 000
Levés géophysiques aéroportés : 1500 km lever x \$60	90 000
Cartographie géologique au 1/50 000	5 000
Vérification au sol des anomalies géophysiques	10 000
Sondages destructifs : 1000 m x \$50	50 000
Analyses chimiques : 1000ech x \$8	8 000
Fonctionnement Bureaux	10 000
Camps de terrain	15 000
Achats véhicules	20 000
Achat et location équipement	20 000
Carburants et consommables	50 000
Déplacement et communications	18 000
Système d'alimentation en eau potable	10 000
Contribution au développement local	15 000
Divers	10 000
Total	376 000

2^{ème} ANNEE

Désignation	Montant \$ US
Contribution formation agents MMDI	10 000
Salaire personnel expatrié	10 000
Salaire personnel local	18 000
Cartographie géologique au 1/50 000	10 000
Levé géophysique au sol	20 000
Sondages destructifs : 3500 m x \$50	125 000
Sondages carottés sélectifs :	100 000
Analyses chimiques 10000echx \$8	80 000
Achat et location équipement	30 000
Fonctionnement Bureaux	10 000
Camps de terrain	10 000
Déplacement et communications	15 000
Carburants et consommables	20 000
Contribution au développement local	15 000
Divers	10 000
Total	483 000

3^{ème} ANNEE

Désignation	Montant \$ US
Contribution formation agents MMDI	10 000
Salaire personnel expatrié	20 000
Salaire personnel local	10 000
Sondages destructifs : 5000 m x \$50	250 000
Sondages carottés :	200 000
Cartographie géologique au 1/50 000	5 000
Analyses chimiques 10000ech x \$8	80 000
Entretien véhicule	4 000
Achat et location équipement	10 000
Fonctionnement Bureaux	10 000
Camps de terrain	10 000
Carburants et consommables	10 000
Déplacement et communications	10 000
Etude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire	490 000
Contribution au développement local	15 000
Divers	7 000
Total	1 141 000
TOTAL GENERAL sur trois ans	2 000 000

Arrêté le présent budget à la somme de Deux millions de dollars US (2 000 000 \$ US).